



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Dispositif Global de Prévention — Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

Pages 4 à 5

- Calendrier des formations initiales en arbitrage

Page 6

- La présentation des licences : rappel
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club?

Page 7

- Tout savoir sur la licence assurance



National 3

A qui profitera le break ?

Actualités

Page 8

- National 3 (5ème Journée)
- Pages 9 à 11
- Assemblée Générale

Procès-Verbaux

Pages 12 à 20

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 21 à 23

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 24 à 28

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 29 à 35

- Commission Régionale Futsal

Page 36

- Commission Régionale Outre- Mer

Page 37

- Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 38 à 53

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 54 à 56

- Commission Régionale des Terrains et des Installations sportives

Pages 57 à 60

- C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Page 61

- C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Equivalences

Journée sans voiture dimanche à Paris : prenez vos dispositions !

Nous informons nos clubs que la journée sans voiture sera mise en place dimanche 22 septembre de 11 heures à 18 heures dans Paris.

En conséquence, les équipes qui devront se rendre dans le périmètre de la capitale pour y disputer leur match sont invitées à prendre leurs dispositions.



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 21 et 22 Septembre 2019

Personne d'astreinte
GILBERT MATHIEU

06.17.47.21.11

FPASSE LE 31/12/2018

Les mots de passe Footclubs des utilisateurs arrivés automatiquement à expiration le 31 décembre 2018 au soir.

Les utilisateurs des F.M.I. sont donc invités à modifier leur mot de passe à partir du 1er JANVIER 2019.

cette information à vos utilisateurs.



sont donc invités à modifier leur mot de passe à partir du 1er JANVIER 2019.

cette information à vos utilisateurs.

Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Calendrier des formations initiales en arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée 2 fois par saison : au 31 Janvier et au 15 Juin.

Au 31 Janvier, il s'agit de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis, étant précisé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 Janvier est considéré comme couvrant son club à cette date.

Au 15 Juin, il s'agit de vérifier que chaque arbitre du club a effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (15 pour les arbitres de Football à 11 et pour les arbitres de Ligue Futsal et 7 pour les arbitres de District Futsal, étant précisé que ce nombre est réduit prorata temporis pour les nouveaux arbitres).

NB : *il est vivement recommandé aux clubs de suivre, tout au long de la saison, les désignations (et les présences) de leurs arbitres sur les rencontres de compétitions officielles ; pour ce faire, rendez-vous sur Footclubs (rubriques « Compétitions – Arbitres désignés »).*

Pour permettre aux clubs concernés de se mettre en règle avant l'examen de leur situation au 31 Janvier 2020, nous vous communiquons ci-dessous le calendrier des prochaines formations initiales en arbitrage proposées par les Districts :

LES FORMATIONS INITIALES EN ARBITRAGE

District de la Seine et Marne

- 1) 28 - 29 Septembre 2019 / 05 – 06 Octobre 2019.
- 2) 9 – 10 – 16 – 17 Novembre 2019.
- 3) 11 – 12 – 18 – 19 Janvier 2019.

Informations Générales

District des Yvelines

- 1) 28 – 29 Septembre 2019 – 05 Octobre 2019

District de l'Essonne

- 2) 3 – 10 – 16 – 17 Novembre 2019

District des Hauts-de-Seine

- 1) 3 – 10 – 16 – 17 Novembre 2019
- 2) 11 – 12 -18 – 19 – 25 Janvier 2020

District de la Seine-Saint-Denis

- 1) 13 – 14 – 15 – 17 Décembre 2019

District du Val de Marne

- 1) 28 – 29 Septembre 2019
- 2) 5 – 6 Octobre 2019
- 3) 2 – 3 – 09 – 10 Novembre 2019
- 4) 4 – 5 – 11 – 12 Janvier 2020

District du val d'oise

- 1) 19 – 20 – 26 – 27 octobre 2019
- 2) 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 Décembre 2019

Informations Générales

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?
(Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations :

- . Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.

- . Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).

Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2019/2020 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

A qui bénéficiera la pause ?



Classement

1. Versailles (12 pts)
2. Racing (10 pts)
3. Ivry (7 pts)
4. Paris FC (7 pts)
5. Torcy (7 pts)
6. Les Mureaux (6 pts)
7. Créteil-Lusitanos (6 pts)
8. PSG (4 pts)
9. ACBB (4 pts)
10. Aubervilliers (3 pts)
11. Saint-Leu (3 pts)
12. Blanc-Mesnil (3 pts)
13. Ulis (3 pts)
14. Noisy-le-Grand (3 pts)

Après la pause Coupe de France, disputée dimanche dernier, le National 3 est de retour ce week-end. Cette coupure aura-t-elle été bénéfique pour certains en difficulté ou au contraire cassera-t-elle la dynamique pour d'autres ? Premier élément de réponse.

La 5e journée de National 3 reprendra, ce week-end, après le break de la Coupe de France. Une coupure dans le quotidien du championnat domestique qui aura été bénéfique à tous les pensionnaires de National 3 engagés puisqu'ils se sont tous qualifiés pour le tour suivant. L'occasion pour certains de se rassurer ou du moins d'affiner les réglages avec une victoire à la clé. Pour d'autres il s'agissait de conserver une dynamique très positive. C'est le cas de Versailles seul leader de ce championnat avec quatre victoires en quatre rencontres. Pour continuer leur carton plein, les joueurs de Youssef Chibhi devront s'imposer sur la pelouse de l'ACBB. Les Boulonnais, relégués, effectuent une entame contrastée. Déjà battus à deux reprises, alors qu'ils ne se sont imposés qu'une fois, les hommes de Teddy Bertin cherchent encore leur marque dans cette nouvelle division et restent notamment sur un cinglant revers (4-0) concédé aux Ulis. Une réaction est attendue et elle prendrait encore plus d'ampleur face au leader. Derrière les Versaillais, une autre équipe se détache et semble monter en puissance. Le Racing, tenu en échec lors de sa première rencontre et petit vainqueur de la deuxième, vient de marquer huit buts en deux matches. Une carburation à deux temps que les Ciel-et-Blanc voudront con-

server en déplacement sur la pelouse de la réserve de Créteil. Des Cristoliens binaires et équilibrés puisqu'ils ont aujourd'hui perdu deux fois et gagné deux fois dont la dernière sur la pelouse du Blanc-Mesnil.

Ce duo de tête reste le seul à ne pas avoir encore connu la défaite. Pour Aubervilliers, en revanche, ce début de saison prend des allures inattendues. Comme chaque année, on attend la formation de Seine-Saint-Denis en haut de classement. Et pourtant avec déjà deux défaites à leur compteur, pour une unique victoire, les joueurs de Rachid Youcef sont déjà relégués à neuf points de Versailles avec un match en plus à disputer. S'ils veulent pouvoir jouer les premiers rôles, comme à leur habitude, ils doivent s'imposer face à une équipe du Blanc-Mesnil décevante et déjà vaincue à trois reprises. Mais si en haut de tableau, Versailles et le Racing mènent grand train, en bas, il n'y a pas encore d'équipes lâchées comme cela pouvait être le cas les saisons précédentes. Cinq équipes sont à trois points. Aubervilliers, le Blanc-Mesnil, comme nous venons de le voir, mais aussi deux des trois promus. Et notamment Noisy-le-Grand qui, après un succès initial, vient d'enchaîner avec trois revers consécutifs. Les Noiséens doivent mettre fin à l'hémorragie en prenant des points contre Ivry qui connaît une trajectoire inverse puisque après une première défaite, les Val-de-Marnais demeurent sur deux victoires consécutives. L'autre promu, Saint-Leu, a un parcours plus sinusoïdal avec un succès décroché contre Noisy-le-Grand mais aussi trois défaites de rang. Pour équilibrer un peu plus le bilan les Saint-Loupiens doi-

vent l'emporter, à domicile, face à la réserve du Paris FC qui ne s'est pas imposée lors de ces deux dernières rencontres. Pour les Ulis, il s'agira de confirmer le réveil et le 4-0 passé à l'ACBB après s'être incliné à trois reprises. Simple réaction ou tendance à plus long terme ? On en saura plus après le déplacement sur le terrain de Torcy qui réalise un début de saison plutôt convaincant. Enfin, du côté des Mureaux il faudra parvenir à garder les bonnes habitudes à domicile. Si les joueurs de Dominique Gomis ont perdu deux fois à l'extérieur, ils ont gagné aussi deux fois sur leur pelouse. Ils devraient donc être dans de bonnes dispositions pour recevoir une formation du Paris-Saint-Germain marquée par la perte tragique de l'un de ses dirigeants qui avait entraîné le report de sa rencontre lors de la dernière journée.

Agenda

Samedi 21 septembre (16h)
Aubervilliers - Blanc-Mesnil

Samedi 21 septembre (18h)
Torcy - Ulis
Saint-Leu - Paris FC
Noisy-le-Grand - Ivry
Créteil - Racing

Samedi 21 septembre (19h)
ACBB - Versailles

Dimanche 22 septembre (15h)
Les Mureaux - PSG

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE DE FOOTBALL

**Le Samedi 09 Novembre 2019,
À l'hôtel Méridien Etoile
81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr – Porte Maillot - 75017 PARIS**

APPEL A CANDIDATURES

Election des délégués (par tranche de 50 000 licenciés), membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. – Saison 2019/2020

En application des dispositions des articles 5, 6 et 34 des Statuts de la F.F.F. (consultables sur le site www.fff.fr à la rubrique « Statuts et règlements ») et 20.1 des Statuts de la L.P.I.F.F. (consultables sur le site paris-idf.fff.fr à la rubrique « Documents »), les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale afin d'élire la délégation représentant les clubs à statut amateur appelée à siéger aux Assemblées de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Football Amateur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts de la F.F.F., la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France se compose notamment de 5 délégués des clubs à statut amateur, ou leurs suppléants, qui sont élus pour un mandat d'une saison.

Etant rappelé que les autres membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France telles que définies à l'article 7 susvisé ont été élus par l'Assemblée Générale du 03 Novembre 2018.

Pour être candidat, il convient de remplir les conditions générales prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F..

Article 4 des Statuts de la F.F.F. (Principes généraux pour les élections)

[...]

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.*

La déclaration de candidature et la déclaration de non-condamnation doivent être simultanément adressées à la Ligue, par envoi recommandé, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 10 Octobre 2019 (cachet de la Poste faisant foi).

Informations Générales

Textes de référence

Article 5 des Statuts de la F.F.F. (Composition de l'Assemblée Fédérale)

L'Assemblée Fédérale est composée des délégués des clubs, élus par les assemblées générales des organismes fédéraux et régionaux.

Article 6 des Statuts de la F.F.F. (Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale)

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

Cette élection s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 ci-après.

[...]

Article 7 des Statuts de la F.F.F. (Composition des délégations représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel à l'Assemblée Fédérale)

1. La délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licenciés ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

[...]

Article 20 des Statuts de la L.P.I.F.F.

1.- L'Assemblée Générale se réunit afin d'élire la délégation de la Ligue, telle que définie aux articles 6, 7 et 34 des Statuts de la Fédération, appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale et à l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur. Cette élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 10 des présents Statuts.

[...]

Article 10 des Statuts de la L.P.I.F.F.

1.- De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables :

Informations Générales

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé au siège de la Ligue 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente.
 - il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
 - les membres sortants sont rééligibles.
 - en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
 - lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
 - le vote par correspondance n'est pas admis.
 - le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
 - le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
 - les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.
- 2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.
- 3.- Ne peut être candidat à une élection :
- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
 - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif;
 - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.
- [...]

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du Mardi 17 septembre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2019/2020

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison,

ne seront pas valables pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

CHAMPIONNAT SENIORS – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 rég. – U14 **Dérogations horaires**

500002 – RED STAR FC

U14 R1 : Matches à 16h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

U15 Rég. : Matches à 14h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

U16 R1 : Matches à 12h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

U17 Rég. : Matches à 13h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

U18 R2 : Matches à 14h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

U20 : Matches à 16h00 toute la saison – stade Bauer – SAINT OUEN

523411 – IVRY U.S. FOOTBALL

U18 R1 : matches à 16h00 toute la saison.

563603 – EVRY F.C.

Nouvelle demande du club concernant les horaires des rencontres :

U18 R3 - matches à 16H00 sur le stade Louis Moulin 1 toute la saison.

U16 R3 - matches à 16H00 sur le stade Louis Moulin 1 toute la saison.

U16 R2 - matches à 14H00 sur le stade Louis Moulin 1 toute la saison.

U17 Régional - matches à 12H00 sur le stade Louis Moulin 1 toute la saison.

COUPE DE FRANCE – 3ème TOUR

21820407 : MITRY MORY / LISSOIS FC du 15/09/2019

La Commission,

Après lecture de la FMI, du rapport de l'arbitre officiel et du courriel du FC LISSOIS,

Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de MITRY MORY sur les installations,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Considérant l'absence de l'équipe du FC LISSOIS à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif,

. donne match perdu par forfait non avisé au FC LISSOIS, l'équipe de MITRY MORY est qualifiée pour le prochain tour.

21820424 : ST MICHEL SP. / CA PARIS du 15/09/2019

Courriel du CA PARIS informant d'une erreur sur le score de la rencontre.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel confirmant l'erreur de saisie sur le résultat,

enregistre le score comme suit :

ST MICHEL SP. : 0 but.

CA PARIS : 11 buts.

Pensez à venir retirer vos maillots

Les clubs qui disputeront le **4ème tour de la Coupe de France les 28 et 29 Septembre prochains**, sont invités à venir retirer leurs maillots au siège de la LPIFF **et jusqu'au vendredi 27 Septembre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

Se munir obligatoirement d'un courrier à en-tête du club.

COUPE DE FRANCE – 4ème TOUR

Tirage au sort du 4^{ème} tour effectué, en public, par MM. Ahmed BOUAJAJ, Secrétaire Général de la Ligue, et Jean-Claud DAIX, membre du Comité de Direction de la Ligue

La liste des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Rencontres à jouer le Dimanche 29 Septembre 2019 à 14h30

INFORMATION TERRAINS :

La Commission informe les clubs de CARRIERES SUR SEINE US, BALLAINVILLIERS AS, WISSOUS FC, FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE qu'ils doivent **fournir un terrain de NIVEAU 5 pour leur rencontre et en informer impérativement la Commission, au plus tard le MARDI 24 SEPTEMBRE 2019.**

En l'absence de proposition de terrain de repli, la rencontre sera inversée.

Les clubs ont la possibilité de jouer leurs rencontres avant le 29 Septembre 2019, après accord écrit des deux clubs et de la Section d'Organisation des Compétitions.

(demande à effectuer via FOOTCLUBS ou par envoi de courriel sur competitions@paris-idf.fff.fr).

Terrain indisponible le 29/09/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 24 Septembre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

1/ Feuille de match informatique :

La feuille de match informatisée est à utiliser en Coupe de France.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

2/ Arbitrage :

4^{ème} tour de la Coupe de France

Club Receptant	Club Visiteur	Nombre d'Arbitre	Prise en charge
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	1 AO*	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	3 AO	AC** - A la charge du club recevant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 2	3 AO	A la charge du club recevant

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant

Nous vous rappelons que pour les rencontres couvertes par 1 seul Arbitre Officiel, si les clubs souhaitent deux Arbitres Assistants supplémentaires, ils doivent en faire la demande auprès du service arbitrage de la Ligue. Les arbitres seront alors à la charge du club demandeur.

RAPPEL:

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut-être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.

22014436 : MALAKOFF USM / MONTRouGE FC du 29/09/2019

Dossier en retour de la Commission Sportive du District des Hauts de Seine ayant infligé une suspension de terrain de deux matches fermes à l'équipe Seniors 1 de MALAKOFF USM, à compter du 01/09/2019

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre de niveau 5 en dehors de la Ville de MALAKOFF accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 27 Septembre 2019 à 12h00.**

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 1^{er} Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 à 14h30.**

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant

SENIORS - CHAMPIONNAT

21447276 : CHAMPIGNY 94 FC 1 / IVRY US 2 du 07/09/2019 (R2/D)

Reprise du dossier,

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, de la FMI, du courriel de l'U.S. IVRY et du Parc du Tremblay,

Informations Générales

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Après réception du courriel demandé à CHAMPIGNY 94 FC,
 Considérant que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'indisponibilité des installations sportives constatées sur place le jour du match,
 Par ce motif,
Reporte la rencontre à une date ultérieure.

21447286 : CHAMPIGNY 94 FC / OZOIR 77 FC du 06/10/2019 (R2/D)

Courriel du Service des Sports du Parc du Tremblay informant de la réouverture des terrains synthétiques à l'exception du numéro 7, terrain concerné par cette rencontre.

RAPPEL.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre et informer la Commission si réouverture des terrains.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

21447549 : EVRY F.C. / BAGNEUX COM 1 du 06/10/2019 (R3/B)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'EVRY, accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 04 Octobre 2019 à 12h00.**

Prochaines rencontres concernées :

21447563 : EVRY F.C. / VINCENNOIS C.O. 2 du 03/11/2019 (R3/B)

21447578 : EVRY F.C. / LILAS F.C. 2 du 24/11/2019 (R3/B)

Si des matches de Coupes Régionales à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U20 - CHAMPIONNAT

Elite 2 /A**Match 21456399 ES NANTERRE 20 / PUC 20 du 22/09/2019**

Demande de changement horaire de l'ES NANTERRE.

Ce match aura lieu à 11h30.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de l'adversaire qui doit être transmis pour le vendredi 20/09/2019 12h00 au plus tard.

Elite 2 /B**Match 21456522 CLAYE SOUILLY 20 / RFC ARGENTEUIL 20 du 08/09/2019**

1^{er} forfait non avisé du club RFC ARGENTEUIL.

Match 21456554 FC LILAS 20 / ISSY LES MOULINEAUX 20 du 17/11/2019

Demande du club FC LILAS pour avancer ce match au 10/11/2019.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord de l'adversaire.

U20 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage du tour de cadrage qui aura lieu le **dimanche 29 septembre 2019** sur le terrain 1^{er} nommé.

Les tirages sont à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>)

Un arbitre officiel sera désigné à la charge du club recevant.

**U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -
 - Cadrage -**

21856589 : DRAVEIL FC / VILLE D'AVRAY US du 15/09/2019

Courriel du 14/09/2019 de VILLE D'AVRAY US indiquant son forfait tardif.

La Commission,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,
 Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de DRAVEIL FC sur les installations,
 Considérant l'absence de l'équipe de VILLE D'AVRAY US à l'heure du coup d'envoi,
 Par ce motif,

. donne match perdu par forfait à VILLE D'AVRAY US, l'équipe de DRAVEIL FC est qualifiée pour le prochain tour.

21856591 : LEVALLOIS SC / PARISIENNE ES du 15/09/2019

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,
 Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de LEVALLOIS SC sur les installations,
 Considérant l'absence de l'équipe de l'ES PARISIENNE à l'heure du coup d'envoi,
 Par ce motif,

. donne match perdu par forfait à l'ES PARISIENNE, l'équipe de LEVALLOIS SC est qualifiée pour le prochain tour.

21856586 : CHEMINOTS DE L'OUEST AS / MENU COURT AS du 15/09/2019

La Commission,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,
 Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe de MENU COURT AS sur les installations,
 Considérant l'absence de l'équipe des CHEMINOTS DE L'OUEST à l'heure du coup d'envoi,
 Par ce motif,

. donne match perdu par forfait aux CHEMINOTS DE L'OUEST AS, l'équipe MENU COURT AS est qualifiée pour le prochain tour.

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE - - 1^{er} Tour -

Tirage des matches du 1^{er} tour de la Coupe Gambardella.

Ces rencontres auront lieu le **DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé. (**Lever de rideau entre 11h45 et 12h30**).

EXEMPTS : GRETZ TOURNAN SC – VALLEE 78 FC – BOURG LA REINE AS – VILLEPINTE FC
et les clubs participant au CNU19 : PARIS ST GERMAIN FC – PARIS FC – TORCY P.V.M. US – JA DRANCY.

U18 - FEUILLES de MATCHS MANQUANTES

1^{er} Rappel

Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21451888 : POISSY AS / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 08/09/2019 (R2/B)

21452413 : VILLEMOMBLE SP . / VERSAILLES 78 FC du 08/09/2019 (R3/D)

21452417 : MEAUX ACADEMY CS / POISSY AS 2 du 08/09/2019 (R3/D)

U18 - CHAMPIONNAT

21451635 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MONTFERMEIL FC du 22/09/2019 (R1)

Courriel de JEUNESSE AUBERVILLIERS et attestation de la Mairie de BOBIGNY informant du terrain de repli.
 La Commission fixe cette rencontre le Dimanche 22 Septembre 2019 à 15h00, sur le Henri Wallon à BOBIGNY.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21452435 : MITRY MORY FOOT 1 / VGA ST MAUR MASC. du 06/10/2019 (R3/D)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 04 Octobre 2019 à 12h00.**

21452040 : ETAMPES FC / PALAISEAU US du 06/10/2019 (R3/A)

Courriel du FC ETAMPES et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité du stade Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019, en raison de travaux.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

U17 REGIONAL - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21453602 : PARIS CENTRE DE FORMATION / FLEURY 91 FC du 08/09/2019 (Poule B)

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de Cadrage.

Ces rencontres se dérouleront **le Dimanche 13 Octobre 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé (**visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF**).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de Cadrage.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 à 14h30** (**visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF**).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U16 - CHAMPIONNAT

21452681 : TRAPPES E.S. / DRANCY J.A. du 08/09/2019 (R2/A)

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des courriels de TRAPPES E.S.,

Après réception et lecture du rapport complémentaire de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. n'a pas fonctionné et que le club de TRAPPES E.S. n'a pas été mesure de fournir une feuille de match papier,

Considérant que l'arbitre n'a donc pas fait disputé la rencontre,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution en cas de défaillance de la F.M.I.,

Considérant que le non déroulement du match est de la responsabilité du club de TRAPPES E.S.,

Par ces motifs,

Informations Générales

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Donne match perdu pour erreur administrative à TRAPPES E.S. pour en attribuer le gain à DRANCY J.A..

TRAPPES E.S. : 0 point – 0 but ;

DRANCY J.A. : 3 points – 0 but.

21453353 : ETAMPES FC / SENART MOISSY du 22/09/2019 (R3/D)

21453366 : ETAMPES FC / BUSSY ST GEORGES du 20/10/2019 (R3/D)

Courriel du FC ETAMPES et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité du stade Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019, en raison de travaux.

Ces rencontres étant prévues au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer sa rencontre du 22 Septembre 2019, **information à communiquer au plus tard vendredi 20 Septembre 2019 à 12h00.**

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

**U15 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.
PHASE 1**

Les poules de la phase 1 de cette Coupe seront constituées le mardi 24/09/2019 :

Calendrier des rencontres :

Journée 1 : 05/10/2019

Journée 2 : 09/11/2019

Journée 3 : 18/01/2020

Journée 4 : 08/02/2020

Journée 5 : 07/03/2020

U15 Régional

Courriel de MANTOIS FC 78 – 544913

La Commission prend note de la demande du club et décale le coup d'envoi des 4 rencontres ci-dessous à 17h30 :

21454573 MANTOIS FC 78 / GOBELINS FC du 23/11/2019

21454583 MANTOIS FC 78 / RACING CFF du 14/12/2019

21454593 MANTOIS FC 78 / PARIS ST GERMAIN FC du 01/02/2020

21454603 MANTOIS FC 78 / MONTFERMEIL FC du 14/03/2020

U14 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de Cadrage.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **SAMEDI 05 OCTOBRE 2019 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

EPREUVE:

Sauf dérogation accordée par la Section compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15h30.

Dans le cas où l'équipe recevante bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.

FEUILLES DE MATCH :

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

 U14

21454280 CFFP 2 / LILAS FC 1 du 21/09/2019 R3/C

La Commission prend connaissance de la demande via Footclubs du CFFP pour avancer le coup d'envoi du match à 13h30 suite aux problèmes de créneau horaire rencontrés sur ses installations.

Accord de la Commission.

C.D.M. – Dérégation horaire

527727 – SERVON F.C.

CDM R2/B : matches à 09h00 toute la saison.

C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de Cadrage.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

INFOS CLUBS:

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

500710 – STE GENEVIEVE SPORTS – R2 Poule B

Courriel de STE GENEVIEVE SP.

La Commission enregistre le forfait de cette équipe.

L'équipe C.D.M. de STE GENEVIEVE SP. est déclarée forfait général.

21448464 : SUISSE DE PARIS US / ES BRIE NORD du 15/09/2019 (R1)

Courriel du 14/09/2019 de BRIE NORD ES indiquant son forfait tardif.

La Commission,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant la présence de l'arbitre officiel et de l'équipe des SUISSES DE PARIS sur les installations,

Considérant l'absence de l'équipe de BRIE NORD à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif,

. enregistre le 2^{ème} forfait non avisé de BRIE NORD ES.

SUISSE DE PARIS US (3 pts – 5 buts)

BRIE NORD ES (-1 pt – 0 but).

21448989 : ISSY LES MOULINEAUX FC / ARGENTEUIL FC du 15/09/2019 (R3/B)

La Commission,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant la présence de l'arbitre officiel et des 2 équipes sur les installations,

Considérant que les vestiaires étaient accessibles mais qu'il n'y avait pas de clés pour leur fermeture,

Considérant qu'en l'absence du gardien du stade, l'accès au terrain était clos à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que celui-ci s'est présenté après la clôture de la FMI,

Par ces motifs,

. reporte ce match à une date ultérieure.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21449130 : LISSOIS FC / ARPAJONNAIS du 22/09/2019 (R3/C)

Courriel du FC LISSOIS informant de son forfait.

La Commission,

. enregistre le 3^{ème} forfait avisé de LISSOIS FC sur cette rencontre entraînant le FORFAIT GENERAL de son équipe C.D.M..

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du Tour de Cadrage.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

INFOS CLUBS:

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21450181 : LOUVECIENNES AS / PARISIS FC du 22/09/2019 (R2/A)

Courriel de LOUVECIENNES AS indiquant l'indisponibilité du terrain à cette date.

La Commission demande au club de LOUVECIENNES AS de lui fournir l'attestation de la Mairie indiquant la date d'indisponibilité de son terrain.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre et informer la Commission, au plus tard vendredi 20 Septembre 2019 à 12h00.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion restreinte du : **Mardi 17 septembre 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R2 / B

MATCH N°21445812 – AEROPORT ORLY 1 / SCPO ESCRP 1 du samedi 21/09/2019

MATCH N°21875243 – AEROPORT ORLY 2 / SCPO ESCRP2 du samedi 21/09/2019

Suite à l'indisponibilité des installations de l'AEROPORT ORLY, ces deux rencontres sont inversées et se joueront sur les installations du SCPO aux horaires habituels.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Les matches retours auront lieu sur les installations d'AEROPORT ORLY le 01/02/2019.

R3/B

MATCH N°21875147 – HOPITAL R.POINCARE 2 / ATSCAF PARIS 2 du 14/09/2019

La commission,

Lecture faite du rapport de l'arbitre.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car les joueurs de l'équipe de l'ATSCAF PARIS n'ont pas été en mesure de présenter des licences valides,

Par ce motif,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe ATSCAF PARIS 2 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de HOPITAL R. POINCARE 2 (3 points – 0 but).

R3/D

MATCH N°21875334 CEA SACLAY 1 / ENERGY 1 du 21/09/2019

Courriel de CEA SACLAY en date du 17 septembre 2019.

Cette rencontre se jouera à 15h00 au stade COURCELLE – Route du Val de Courcelle à GIF SUR YVETTE (91190).

Accord de la Commission.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

Courrier d'AIR France ROISSY en date 05 Septembre 2019.

La Commission prend note du courrier et précise que, cette saison, elle a été contrainte de faire un tour de cadavre en raison du nombre d'équipes engagées et de la diminution du nombre de qualifiés pour les 32èmes finales ; étant rappelé le nombre de qualifiés pour les 32èmes de finale est fixé par la F.F.F..

MATCH N° 21892869 - AIR FRANCE PARIS 1 / FIPS 1 du 28/09/2019

Courriel d'AIR FRANCE PARIS demandant un changement d'horaire du coup d'envoi.

Ce match se jouera à 15h30.

Accord de la Commission.

La Commission prend connaissance du courriel du parc du Tremblay informant de l'indisponibilité des terrains le 28/09/2019.

Par conséquent, les rencontres suivantes sont inversées :

MATCH N° 21892846 – MINISTERE AFFAIRES SOCIALES 1 / CHAPA BLUES 1 du 28/09/2019

À jouer à 9h15 au stade Lenglen à PARIS 15.

La Commission demande à CHAPA BLUES de lui préciser le n° de terrain.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

MATCH N° 21892848 – BPCE AS 1 / ATSCAF 78 1 du 28/09/2019

A jouer à 9h15 au stade Sans Souci à VERSAILLES.

MATCH N° 21892865 - AXA SPORTS 1 / AEROPORT CDG 1 du 28/09/2019

A jouer à 14h30 sur le terrain n°2 du parc interdépartemental de LA COURNEUVE.

MATCH N° 21892867 – METRO RER LA 1 / AIR FRANCE ROISSY 1 du 28/09/2019

A jouer à 14h30 sur le terrain n°3 du stade Maurice Bacquet à GOUSSAINVILLE.

Les matches suivants sont reportés au samedi 05/10/2019

MATCH N°21892845 – PWC FC1 / SALARIES BARBIER 1 du 28/09/2019

MATCH N°21892863 – CACL 1 / NEW TEAM VINCENNES 1 du 28/09/2019

Se joueront le samedi 05 octobre 2019.

De ce fait, les rencontres de championnat suivantes sont reportées à une date ultérieure :

Match 21454648 PWC – ACCENTURE du 05/10/2019

Match 21881552 TOUR EIFFEL – AS SALARIES BARBIER du 05/10/2019

Match 21881550 BPCE – CACL du 05/10/2019

Match 21445819 NEW TEAM VINCENNES – AIR FRANCE PARIS du 05/10/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – FOOT ENTREPRISE / CRITERIUM DU S.A.M.

MATCH N°21923647 – PTT CERGY 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 28/09/2019

Courriel de PTT CERGY demandant l'inversion du match en raison d'un match de Coupe Nationale Foot Entreprise sur les installations sportives.

La Commission inverse le match qui aura lieu au parc des sports Pré St Jean 2 à SAINT CLOUD.

MATCH N°21923644 – AS AIR FRANCE PARIS 2 / EDHEC FC du 28/09/2019

Courriel d'AIR FRANCE PARIS demandant un changement d'horaire du coup d'envoi.

Ce match se jouera à 13h00.

Accord de la Commission.

MATCH N°21923653 – ORMESSON US 8 / ORANGE ISSY 3 du 28/09/2019

Suite au forfait général d'ORMESSON US 8, l'équipe d'ORANGE ISSY est qualifiée pour le prochain tour.

La Commission décide de supprimer les rencontres suivantes en raison d'une journée de championnat programmée à cette date pour les clubs du Critérium R3 (groupe à 14):

21923616 – SPORTING CLUB PARIS 9 / ASPTT EVRY 2

21923619 – MENILMONTANT 1871 8 / NIKE FC 2

21923652 – ORANGE ISSY 2 / OPUS 8

21923614 – COMMERCANT MASSY 2 / VICTORY AS 8

21923646 – BANQUE DE FRANCE 2 / BALLE AUX PIEDS 8

21923641 – HOPITAL POINCARE 2 / CRAMPONS PARISIENS 8

21923639 – MAGNANVILLE 8 / ACCESS 8

21923643 – AEROPORT ORLY 2 / PHILIPPE GARNIER 8

21923651 – NEW TEAM 8 / PITRAY OLIER 9

21923605 – GRANDE VIGIE 8 / STE GENEVIEVE 9

21923642 – TROPICAL 8 / MUNICIPALUX LOUVECIENNES 2

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R1

MATCH N°21454638 – NATIXIS / FINANCES 92 NANTERRE du 14/09/2019

Lecture faite du rapport de l'arbitre.

Informations Générales

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

Aucune équipe présente au coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait non avisé aux 2 équipes (1^{er} forfait non avisé).

R2**MATCH N°21881543 – CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES / STERIA du 21/09/2019**

Courriel de CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES du 17/09/2019.

Ce match aura lieu au stade des Merisiers - 95280 JOUY LE MOUTIER – Terrain synthétique.

Accord de la Commission.

MATCH N°21881540 – HEC PANATHENE 2 / HACHETTE 1 du 21/09/2019

Courriel de M. KOTARAN, correspondant d'HACHETTE demandant le report du match.

La Commission ne peut accepter cette demande compte tenu du calendrier très chargé avec un groupe de 14 équipes.

CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

R2**MATCH N°21445992 – ACCESS / ORMESSON U.S. du 14/09/2019**

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre, de la feuille de match, du courriel d'ACCES et d'ORMESSON U.S. du 16/09/2019.

Forfait non avisé d'ORMESSON US.

De plus, le club d'ORMESSON U.S. informe de son forfait général.

MATCH N°21470637 – BOUGAINVILLE 8 / ANTILLES G.COLOMBES 8 du 14/09/2019

Lecture de la feuille de match

1^{ER} forfait non avisé d'ANTILLES GUYANE COLOMBES.

R3**MATCH N°21876386 – CRAMPONS PARISIENS / AS VICTORY du 14/09/2019**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

1^{er} forfait non avisé de CRAMPONS PARISIENS.

Match 21876402 SERVICE 1er MINISTRE 8 / SUD ESSONNE ETRECHY 8 du 28/09/2019. (R3)

Cette rencontre est reportée à une date ultérieure en raison de la participation du club SERVICE DU 1ER MINISTRE au 1er tour de la Coupe Nationale Foot Entreprise à la même date.

MATCH N°21876384 – OPUS 8 / SERVICE DU 1^{ER} MINISTRE 8 du 14/09/2019

La Commission,

Lecture du rapport de l'arbitre

Lecture du courriel de SERVICE 1^{ER} MINISTRE et d'OPUS,

Considérant que le club d'OPUS a informé de son forfait hors délai,

Considérant que, dans son courriel, le club de SERVICE 1^{ER} MINISTRE, indique qu'il était présent au stade avec 8 joueurs,

Considérant que dans rapport, l'arbitre indique l'absence de l'équipe d'OPUS et la présence de 5 joueurs de SERVICE 1^{ER} MINISTRE,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait non avisé aux 2 équipes.

Match 21876392 SERVICE 1er MINISTRE 8 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 21/09/2019.

Cette rencontre est maintenue au 21/09/2019, le tour de coupe nationale entreprise étant le 28 septembre.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du : **mardi 17 septembre 2019**

Animateur : **M. ANTONINI**

Présentes : **MMES POLICON - ROPARTZ**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SENIORS COUPE DE FRANCE

2^{ème} tour de cadrage: le samedi 28 septembre 2019 :

Ce tour concerne uniquement UNE rencontre dans le cadre du cadrage.

Suite au forfait GAFEP, le club de VIROFLAY USM est qualifié pour ce tour de cadrage :

Match :

VIROFLAY USM / Vainqueur Match NANTERRE AJSC c/ ARGENTEUIL RFC

CHAMPIONNAT

Régional 1

21461535 VAL D'EUROPE FC 1 / RUEIL MALMAISON FC 1 du 14/09/2019

Lecture du rapport de l'arbitre indiquant une erreur de saisie du résultat sur la FMI.

La Commission entérine le score du match suivant :

VAL D'EUROPE FC 1 : 3 buts.

RUEIL MALMAISON FC 1 : 2 buts.

21461549 VAL D'EUROPE FC 1 / COSMO TAVERNY du 28/09/2019

Rappel :

Le club de VAL D'EUROPE FC doit transmettre un terrain de repli classé 6 au minimum qui doit être un terrain neutre et situé en dehors des villes de BAILLY ROMAINVILLIERS, SERRIS, COUPVRAY et VILLENEUVE LE COMTE **au plus tard le mardi 24/09/2019.**

Régional 2

Courriel du RACING CLUB DE France – 539013

Modification horaire du coup d'envoi des rencontres à domicile : 15h00 toute la saison.

Accord de la Commission.

21460265 SARCELLES AAS 1 / BRUYERES AS FOOT 1 du 14/09/2019

Lecture de la FMI.

Forfait non avisé de BRUYERES FOOT 1 (1^{er} forfait).

21461441 CRETEIL US 1 / CARRIERES SUR SEINE US 1 du 14/09/2019

Lecture du courriel de CRETEIL US 1 indiquant qu'il n'est pas mentionné sur la FMI que la joueuse TANKO Aminatou (n° licence 1022163313) est sortie sur blessure à la 70^{ème} minute.

Pris note.

Régional 3

Poule B

21461439 CERGY PONTOISE FC 1 / PARISIS FC 1 du 14/09/2019

La Commission,

Lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Considérant que l'équipe de CERGY PONTOISE FC n'avait que 6 joueuses présentes et inscrites sur la feuille de match au coup d'envoi de la rencontre,
 Considérant que la rencontre ne s'est pas déroulée,
 Considérant les dispositions de l'article 23 du RSG de la LPIFF,
 Par ces motifs,
 Donne match perdu par forfait non avisé au club de CERGY PONTOISE FC 1 (1^{er} forfait).
 CERGY PONTOISE FC 1 : -1pt – 0 but.
 PARISIS FC 1 : 3pts – 5 buts.

CHAMPIONNAT REGIONAL – U18 F à 11

Retour sur la réunion d'informations du 14/09/2019.

25 clubs présents :

SENART MOISSY – ST PATHUS OISSERY – TORCY PVM US – POISSY AS – FLEURY FC 91 – PALAISEAU US – BOURG LA REINE AS – ISSY FF – RUEIL MALMAISON FC – ES 16 – SERVRES FC 92 – BOBIGNY AF – BLANC MESNIL SF – BONDY AS – RED STAR FC – ST DENIS RC – VILLEMOMBLE S. – GOBELINS FC – MAISONS ALFORT FC – PARIS FC – ST MAUR VGA FF – VINCENNOIS CO – BEZONS USO – ENTENTE SSG – ENTENTE VILLIERS LE BEL / FOSSES

INFORMATIONS :

La Feuille de Match Informatique :

Lors de cette réunion les clubs ont fait part de leur souhait d'une mise en place rapide de la feuille de match informatique (FMI).

Par conséquent, la Commission informe les clubs que la FMI sera activée dès la journée n°2 (28/09/2019).

Pour la journée n°1 (21/09/2019), utilisation d'une feuille de match papier 1.

Rappel des règles d'usage à respecter concernant la présentation des licences lorsqu'une feuille de match papier est utilisé :

- Obligations pour les clubs de pouvoir présenter les licences :
- Soit via Footclubs Compagnon.
- Soit en présentant le listing papier des licenciées extrait de Footclubs avec les photos des joueuses.

Courriel de MEAUX CS AC. – 500831

La Commission prend note de la demande d'engagement du club et intègre l'équipe en poule D.

Elle informe le club que compte tenu du nombre insuffisant de licences saisies à ce jour et des contraintes de calendrier sur cette phase 1, l'équipe est déclarée forfait pour le 1^{er} match du 21/09/2019 :

21963268 MEAUX CS AC 1 / BOBIGNY EFC 1 du 21/09/2019

Poule A

Courriel de BRUYERES FOOT AS - 581151

La Commission prend note du forfait général de l'équipe après la parution des calendriers.

Courriel d'ETAMPES FC – 500570

La Commission,

Pris connaissance de l'indisponibilité des installations du complexe sportif Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019,

Considérant les impératifs liés au calendrier de la phase 1,

Demande au club de bien vouloir lui proposer un autre terrain pour les 3 rencontres si après.

Sinon les rencontres seront inversées.

Matches concernés :

21963185 ETAMPES FC 1 / VAUX LA ROCHETTE 1 du 21/09/2019

Terrain de repli à fournir au plus tard le jeudi 19/09/2019 – 15h00.

Sinon le match sera inversé sur les installations de VAUX LA ROCHETTE 1 à 14h30 au stade de la Mare des Champs à VAUX LE PENIL.

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

21963199 ETAMPES FC 1 / SENART MOISSY 1 du 12/10/2019

Terrain de repli à fournir au plus tard le mardi 08/10/2019

21963201 ETAMPES FC 1 / ULIS CO 1 du 19/10/2019

Terrain de repli à fournir au plus tard le mardi 15/10/2019

Poule E

21963270 STADE DE L'EST PAVILLON. 1/ SEVRAN FC 1 du 21/09/2019

Demande de report via Footclubs de SEVRAN FC (motif : nombre de licences insuffisantes).

La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande, le motif de report n'étant pas recevable.

La Commission invite le club à effectuer un forfait avisé si le nombre de joueuses est insuffisant pour ce match.

Courriel d'ARGENTEUIL FC - 551444

La Commission prend note du forfait général de l'équipe après la parution des calendriers.

21963298 SAINT DENIS RC 1 / ENTENTE COSMO – ST PRIX du 21/09/2019

La Commission prend connaissance des courriels du club de RC SAINT DENIS et de la Mairie de SAINT DENIS indiquant l'indisponibilité du terrain n°3.

Compte tenu du calendrier de cette phase 1, la Commission demande au club de SAINT DENIS RC de proposer un terrain de repli au plus tard ce jeudi 19/09/2019 – 15h00.

Sinon le match sera inversé à 15h30 au stade Glatigny à SAINT PRIX.

Poule G

21963325 SARCELLES AAS 1 / FRANCONVILLE FC 1 du 21/09/2019

Accord des 2 clubs pour reporter le match au 26/10/2019 (motif : accord des 2 éducateurs).

La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande, le motif de report n'étant pas recevable.

Courriel de CARRIERES SUR SEINE US – 513864

La Commission prend note du forfait général de l'équipe après la parution des calendriers.

Poule H

21963380 PARIS CA 1 / VERSAILLES FC 78 1 du 21/09/2019

Courriel de PARIS CA 1.

La Commission enregistre le forfait avisé de l'équipe (1^{er} forfait).

CHAMPIONNAT REGIONAL – U15 F à 11

Fonctionnement :

Utilisation de la feuille de match papier (la FMI sera mise en place en cours de saison).

2 phases :

▪ Phase 1 :

La Commission constitue des 9 poules de 6 équipes (répartition géographique).

5 journées → du 28/09/2019 (journée 1) au 16/11/2019 (journée 5).

Match aller uniquement.

▪ Phase 2 :

X poules de 8 équipes en tenant des classements de la phase 1.

14 journées → du 30/11/2019 (journée 1) au 09 mai 2020 (journée 14).

Match aller / Retour.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Composition des Poules Phase 1:

POULE A		
District	N° Club	Nom Equipe
77	500615	BRIARD S.C. 1
91	500570	ETAMPES F.C. 1
91	563603	EVRY F.C. 1
91	524861	FLEURY 91 FC 1
91	500684	PALAISEAU U.S. 1
94	500568	PARIS FC 1

POULE B		
District	N° Club	Nom Equipe
78	544913	MANTOIS 78 FC 1
78	500247	PARIS ST GERMAIN FC 1
78	500411	POISSY AS 1
95	530279	BEZONS U. SEC. OM. 1
95	549307	COSMO TAVERNY 1
95	518488	ST OUEN L'AUMONE AS 1

POULE C		
District	N° Club	Nom Equipe
78	527743	MONTIGNY LE BX AS 1
78	508864	TRAPPES ES 1
78	500650	VERSAILLES 78 FC 1
92	500051	BOULOGNE BIL. AC 1
92	748523	ISSY FOOT FEM. 1
92	511880	VILLE D'AVRAY US 1

POULE D		
District	N° Club	Nom Equipe
92	500732	BAGNEUX COM 1
92	516516	PITRAY OLIER PARIS 1
94	500689	CRETEIL S US 1
94	590215	GENTILLY AC 1
94	523264	GOBELINS F.C. 1
94	529210	VITRY E.S. 1

POULE E		
District	N° Club	Nom Equipe
92	539013	RACING CFF 1
92	542440	RUEIL MALMAISON FC 1
92	525523	SEIZIEME ES 1
95	590534	ARGENTEUIL RFC 1
95	517328	ENTENTE SSG 1
95	500695	SARCELLES AAS 1

POULE F		
District	N° Club	Nom Equipe
93	536214	ST DENIS RC 1
95	551988	CERGY PONTOISE FC 1
95	580489	ENT. PARISIS/ST LEU 1
95	542402	FOSSÉS F. U. 1
95	500578	FRANCONVILLE FC 1
95	500695	SARCELLES AAS 2

POULE G		
District	N° Club	Nom Equipe
77	751034	F.F.A 77 1
77	500831	MEAUX ACADEMY CS 1
77	511876	TORCY P.V.M. US 1
93	582011	NEUILLY PLAIS. FC 1
93	500797	NOISY LE GRAND FC 1
93	500382	STADE EST PAV. 1

POULE H		
District	N° Club	Nom Equipe
93	547035	BLANC MES.SFB 1
93	500653	LA COURNEUVE AS 1
93	550005	PARIS EST SOL. 1
93	521046	PARISIENNE ES 1
93	500002	RED STAR F.C 1
94	500568	PARIS FC 2

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

POULE I		
District	N° Club	Nom Equipe
93	560296	MONTREUIL F.C 1
93	500002	RED STAR F.C 2
94	542388	MAISONS ALFORT FC 1
94	500025	PARIS UNIVERSITE CLU 1
94	739890	ST MAUR F. FEM VGA 1
94	521870	SUCY F.C. 1

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion restreinte du lundi 16/09/2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE NATIONALE FUTSAL

21952215 PARIS ELITE FUTSAL 1 / AB ST DENIS 1 du 27/09/2019

Courriel d'AB ST DENIS demandant l'inversion du match au gymnase Popard à SAINT DENIS (même jour et même heure).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS ELITE FUTSAL qui doit parvenir au plus tard le jeudi 26/09 – 12h00.

La Commission invite les 2 clubs à faire les démarches en ce sens via footclubs.

21952224 FC LEONES 1 / GENNEVILLIERS SOCCER 1 du 27/09/2019

Courriel de FC LEONES indiquant l'indisponibilité de son gymnase.

La Commission inverse la rencontre comme suit :

GENNEVILLIERS SOCCER 1 / LEONES FC 1

Date : Samedi 28/09/2019

Coup d'envoi : 16h00

Lieu : Gymnase Paul Langevin à GENNEVILLIERS

21952211 ESP. PARIS 19 1/ MONTESSON US 1 du 28/09/2019

Courriel de l'ESP. PARIS 19 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Le match est inversé comme suit :

MONTESSON US 1 / ESP. PARIS 19 1

Date : Samedi 28/09/2019

Coup d'envoi : 10h00

Lieu : Gymnase Pablo Picasso à MONTESSON.

21952206 STADE DE VANVES 1 / BLANC MESNIL SF du 28/09/2019

Demande de report de STADE VANVES via Footclubs.

La Commission ne peut pas donner une suite favorable à cette demande et inverse la rencontre comme suit :

BLANC MESNIL SF 1 / STADE DE VANVES

Date : mardi 24/09/2019

Coup d'envoi : 20h30

Lieu : Gymnase Paul Eluard au BLANC MESNIL.

21952227 VSG FUTSAL 1 / EPINAY ATHLETICO 1 du 27/09/2019

Pris connaissance des courriels de VSG FUTSAL, CHAMPIGNY CF et EPINAY ATHLETICO.

La Commission inverse le match comme suit :

EPINAY ATHLETICO 1 / VGS FUTSAL 1

Date : le jeudi 26/09/2019.

Coup d'envoi : 21h00.

Lieu : Complexe Sportif – rue de l'Île de France – EPINAY SOUS SENART.

Commission Régionale Futsal

CHAMPIONNAT

Régional 1

580839 PIERREFITTE FC

La Commission prend note du courriel du club et de l'attestation de la Mairie de PIERREFITTE indiquant que le club dispose d'un créneau de 3h00 pour ces rencontres à domicile tous les samedis.

Accord de la Commission, pour que les rencontres à domicile se déroulent en 2x20 min en temps effectif.

Rappel des préconisations :

La Commission précise que la mise en place de ce temps de jeu nécessite :

1. Que le club effectue une demande auprès de la Ligue de Paris IdF de Football
2. la présence de 2 arbitres officiels
3. la transmission à la Ligue d'une attestation de la Municipalité indiquant l'attribution d'un créneau horaire d'une amplitude de 3h00 minimum.

Préconisation à mettre place :

- Informer les officiels à leur arrivée
- Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps, le score et le nombre de fautes par équipe
- Disposer d'une table de marque
- Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométrateur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométrateur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage
- L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométrateur

Devoirs et responsabilités du chronométrateur :

Le chronométrateur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre ;
- indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées et périodes de jeu ;
- annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort;
- assure le chronométrage de la minute de temps mort ;
- annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- annonce, sur indication **d'un arbitre**, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé ;

annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant ;

La Commission transmet une copie de la décision à tous les clubs de la poule et à la C.R.A pour information.

Commission Régionale Futsal

21461680 BVE FUTSAL 1 / CHAMPS FUTSAL 1 du 21/09/2019

Demande via Footclubs de BVE FUTSAL 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 16h00.

Accord de la Commission.

Régional 2

Poule A

552645 – BORD DE MARNE FUTSAL

La Commission prend note du courriel du club et de l'attestation de la Mairie de LE PERREUX SUR MARNE indiquant que le club dispose d'un créneau de 3h00 pour ces rencontres à domicile.

Accord de la Commission, pour que les rencontres à domicile se déroulent en 2x20 min en temps effectif.

Concernant la rencontre du samedi 28/09/2019 :

21461802 B2M FUTSAL 1 / VILLEJUIF FUTSAL 1

Ce match ne figurant pas sur le document de la Mairie, la Commission demande au club de B2M FUTSAL de lui faire parvenir l'attestation de la Mairie indiquant que le club dispose d'un créneau de 3h00 pour pouvoir jouer en temps arrêté.

Document attendu pour la réunion du 23/09/2019.

Rappel des préconisations :

La Commission précise que la mise en place de ce temps de jeu nécessite :

4. Que le club effectue une demande auprès de la Ligue de Paris IdF de Football
5. la présence de 2 arbitres officiels
6. la transmission à la Ligue d'une attestation de la Municipalité indiquant l'attribution d'un créneau horaire d'une amplitude de 3h00 minimum.

Préconisation à mettre place :

- Informer les officiels à leur arrivée
- Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps, le score et le nombre de fautes par équipe
- Disposer d'une table de marque
- Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométrateur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométrateur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage
- L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométrateur

Devoirs et responsabilités du chronométrateur :

Le chronométrateur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre ;
- indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées et périodes de jeu ;
- annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort ;
- assure le chronométrage de la minute de temps mort ;
- annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- annonce, sur indication **d'un arbitre**, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;

Commission Régionale Futsal

- supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé ;
annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant ;

La Commission transmet une copie de la décision à tous les clubs de la poule et à la C.R.A pour information.

21461808 ETOILE MELUN FC 1 / B2M FUTSAL 1 du 14/09/2019

Courriel de la Mairie de MELUN indiquant l'indisponibilité du gymnase.
Ce match est reporté au samedi 19/10/2019.

Régional 3

Poule A

21462257 PARIS XIV FUTSAL 1/ CHAMPS FUTSAL 2 du 13/09/2019

Courriel de PARIS XIV FUTSAL avec attestation de la Mairie de PARIS indiquant une dégradation du parquet jusqu'au 20/09/2019.
Ce match est reporté vendredi 18/10/2019.

Poule B

21462163 PUTEAUX FUTSAL 1 / SAINT MAURICE AJ 1 du 07/09/2019

Réception du rapport de l'Arbitre Officiel.
La Commission entérine le résultat suivant :
PUTEAUX FUTSAL 1 : 0 but.
SAINT MAURICE AJ 1 : 6 buts.

Elle rappelle aux clubs qu'il convient de vérifier les informations saisies à l'issue du match avant d'effectuer les signatures d'après match.

21462167 CRETEIL FUTSAL 2 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 14/09/2019

Courriel de CRETEIL FUTSAL avec attestation d'indisponibilité du gymnase.
Ce match est reporté au vendredi 18/10/2019 à 21h15 au gymnase Casalis à CRETEIL.

Poule C

21462078 OSNY UNITED 1 / MONTMORENCY FUTSAL 1 du 14/09/2019

Courriel d'OSNY UNITED et de la Mairie d'OSNY indiquant l'indisponibilité du gymnase.
Ce match est reporté au samedi 19/10/2019.

21462074 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / FUTSAL PARIS XV 1 du 11/09/2019

Courriel de FUTSAL PARIS XV 1 indiquant une erreur dans le score de la rencontre.
La Commission transmet à l'arbitre officiel le détail de l'évolution du score transmis par le club de FUTSAL PARIS XV et lui demande de bien vouloir faire parvenir un rapport précisant le résultat du match.

21462087 BAGNEUX FUTSAL 12 / MONTMORENCY FUTSAL du 06/10/2019

Demande via Footclubs de BAGNEUX FUTSAL pour avancer le match au mercredi 25/09/2019 en raison de l'indisponibilité du gymnase.
La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande, l'équipe de MONTMORENCY FUTSAL ayant une rencontre prévue le jeudi 26/09/2019.
Elle demande au club de BAGNEUX FUTSAL de fournir une attestation d'indisponibilité du gymnase et précise que ce match peut être décalé dans la même semaine (du 25 septembre au 06 octobre)

Poule D

21461993 PARMAN FUTSAL 1 / AVICENNE ASC 2 du 21/09/2019

Réception de l'arrêté de fermeture du gymnase Colas.
Ce match est reporté au samedi 28/09/2019.

Commission Régionale Futsal

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Futsal R3/C 21462073 ACCS FUTSAL PARIS VA 92 3/ OSNY UNITED 1 du 07/09/2019

U18

La Commission informe les clubs que le critérium débutera le **samedi 12 octobre 2019** et leur demande de bien vouloir établir les licences en conséquence.

Les poules seront constituées le lundi 23/09/2019.

Retrait d'engagement :

550593 – FUTSAL PARIS XV
581364 – GOUSSAINVILLE FC
500684 – PALAISEAU US
580838 – BVE FUTSAL

Engagements à ce jour :

	Club	Affiliation	District	Nbre équipe
1	549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	77	1
2	551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	77	1
3	554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	77	1
4	581732	AVON FUTSAL CLUB	77	1
5	582473	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	77	1
6	544913	MANTOIS 78 F.C.	78	1
7	581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
8	500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C	92	1
9	550647	BAGNEUX FUTSAL A.S.	92	1
10	560179	ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92	92	1
11	580667	FUTSAL PAULISTA	92	1
12	850456	CHATILLON A.S. FOOT EN SALLE	92	1
13	500653	LA COURNEUVE A.S.	93	1
14	521046	PARISIENNE ESP.S.	93	1
15	550738	DRANCY FUTSAL	93	1
16	552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
17	554385	ARTISTES FUTSAL	93	1
18	560298	ALMATY BOBIGNY FUTSAL	93	1
19	582416	SAINT OUEN FUTSAL ACADEMY	93	1
20	582464	KARMA FSC	93	1
21	590259	A. J AULNAYSIENNE	93	1
22	590260	SPORT ETHIQUE	93	1
23	540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
24	552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
25	581200	U. S. DE NOGENT 94	94	1
26	581812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	94	1

Commission Régionale Futsal

27	550552	FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS	95	1
28	551972	A. S. C. AVICENNE	95	1
29	552305	OSNY UNITED	95	1
30	553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	95	1
31	564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
32	580869	CLUB DE FUTSAL DE LA JEUNESSE PERSANAISE	95	1
33	580882	SPORT COEUR	95	2
34	590442	LES SPORTIFS DE GARGES	95	1
35	850343	ATTAINVILLE FUTSAL C.	95	1

FEMININES

La Commission informe les clubs que le critérium débutera la **semaine du 07 au 13 octobre 2019** et leur demande de bien vouloir établir les licences en conséquence.

Les poules seront constituées le lundi 23/09/2019.

Retrait d'engagement :

560132 - PARIS ELITE FUTSAL

	Club	Affiliation	Dis- trict	Nbre équipes
1	550661	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	77	1
2	554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	77	1
3	581732	AVON FUTSAL CLUB	77	1
4	564043	ASC TOUSSUS	78	1
5	580962	A. LA TOILE	78	1
6	554271	DIAMANT FUTSAL	91	1
7	581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
8	560179	ACCS FUTSAL CLUB PARIS VA 92	92	1
9	580667	FUTSAL PAULISTA	92	1
10	748523	ISSY FOOTBALL FEMININ	92	1
11	537678	ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR	93	1
12	550738	DRANCY FUTSAL	93	1
13	552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
14	553903	NOISY LE GRAND FUTSAL	93	1
15	580562	PARIS LILAS FUTSAL	93	1
16	580839	PIERREFITTE F.C.	93	1
17	582464	KARMA FSC	93	1
18	540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
19	550114	VIKING CLUB PARIS	94	1
20	550378	SAINT MAURICE ASSOCIATION JEUNES	94	1
21	552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
22	553055	A. S. C. VITRY	94	1

Commission Régionale Futsal

23	581812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	94	1
24	764132	PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009	94	2
25	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	95	1
26	564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
27	580869	CLUB DE FUTSAL DE LA JEUNESSE PERSANAISE	95	1
28	580882	SPORT COEUR	95	1
29	590442	LES SPORTIFS DE GARGES	95	1

Commission Régionale Outre Mer

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion du 18 septembre 2019.

Animateur: Michel ESCHYLLE.

Présents : Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Hugues DEFREL (CRA).

Excusés : Gilbert LANOIX - Rosan ROYAN (CD) - Willy RANGUIN- Paul MERT - Vincent TRAVAILLEUR

33 Clubs engagés à ce jour

524003 A.C.S OUTRE MER 8
532703 ANTILLAIS DE VIGNEUX FC 1
536214 ST DENIS RC 8
537133 TROPICAL AC 8
538790 DEPARTEMENTS OUTRE MER MEAUX 1
540374 ANTILLAIS PARIS 19 EME FC 11
547437 GRANDE VIGIE FC 8
551657 AS ULTRA MARINE VITRY 1
552035 AM.ANTILLAISE DU 93 8 1
550293 BANN'ZANMI
553498 REUNIONNAIS DE SENART ASC 1
654336 ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE 1
548798 ANTILLAIS AULNAY NORD 11
540069 VILLENEUVOISE ANTILLAIS AS 5
581892 KOPP 97 5
510506 GONESSE RC 1
533680 BOIS L'ABBE AS OUTRE MER 1
612353 ELM LEBLANC FC 1
533538 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 8
553181 PARIS SPORT ET CULTURE 1
554255 THORIGNY FC 1
531338 PARIS ANTILLES FOOT 8
581544 AS VICTORY 1
524135 VILLEPARISIS USM 1
507532 VILLEMOMBLE SPORT 1
532340 AFDOM LES BOUGAINVILLES 11
541172 REUNIONNAISE DE LA VALLEE D'ORGE 8
529822 ANTILLES GUYANE COLOMBES A.C.S 8
531543 ANTILLES FC PARIS 8
602882 CHEMINOTS ATHLETIC PARIS NORD 8
535984 GUYANE FC PARIS 1
542285 LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 1
540507 ACHERES SOLEIL DES ILES

La commission met fin aux inscriptions des participants à la Coupe de Paris Crédit Mutuel Inter D O M.

Le tirage au sort aura lieu le mercredi 25/09/2019.

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : mercredi 18 Septembre 2019

Président : MM. MATHIEU

Présents : MME GOFFAUX MM. THOMAS - LE CAVIL - BOUDJEDIR – GUILLAUME (GCSP)

Excusés : MM DARDE - GORIN - ELLIBINIAN (représentant CRA).

TERRAINS

RAPPEL

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LIPFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 15 septembre de l'année en cours (date butoir) auprès du G.C.S.P. En cas de non-paiement le club sera automatiquement mis hors compétition jusqu'à régularisation.

Le stade TOUR A PARACHUTES (PARIS 13^{ème}) sera indisponible jusqu'à fin septembre.

CHAMPIONNAT

RAPPEL

La reprise des championnats LOISIRS est fixée au :

- Samedi 28/09/2019
- Lundi 30/09/2019

SAMEDI

La Commission accuse réception du courrier du club OCCAZ FC signalant son non réengagement pour la saison 2019/2020.

Prochaine réunion : mercredi 25 Septembre 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du : jeudi 12 septembre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT

Excusé : Mr SURMON,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2019/2020, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de leurs équipes pour :

Réunion du 22 Août 2019 :

JA DRANCY (523259)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U14 Régional 1
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U19

FC MONTROUGE 92 (550679)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1
- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17
- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 2
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U17 Régional
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat U16 Régional 3

CS BRETAGNE FOOT (500217)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat U16 Régional 1

AS MEUDON (500692)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 1
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U14 Régional 1

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U14 Régional 1
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en U16 Régional 2

US SAINT DENIS (523415)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 3

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 1
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Régional U15
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en U14 Régional 1

Réunion du 30 Août 2019 :

OFC LES MUREAUX (550641)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3

RC JOINVILLE (537053)

- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 2

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

FC VERSAILLES (500650)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U14 Régional 2

FC MONTFERMEIL (548635)

- . 4 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17
- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 1
- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U14 Régional 1

FC FLEURY 91 (524861)

- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 1
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 1

AS CHAMPS SUR MARNE (512073)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 D1 du District 77

AF EPINAY SUR SEINE (554212)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat U16 Régional 3

AAS SARCELLES (500695)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 2
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 1
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U14 Régional 1

Réunion du 06 Septembre 2019 :

US TORCY P.V.M. (511876)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U19

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

- 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 1

RFC ARGENTEUIL (590534)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U18 Régional 2
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U16 Régional 2

FC FLEURY 91 (524861)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat U16 Régional 1

SENIORS

LETTRES

AUBERGENVILLE FOOTBALL CLUB (519963)

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique d'AUBERGENVILLE FOOTBALL CLUB au terme duquel ledit club met en avant les « *inégalités* » inhérentes aux changements de club des joueurs passant d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise, lequel club de Football d'Entreprise participe à une compétition normalement réservée aux clubs Libres (notamment le Championnat Départemental des Anciens) d'une part, et propose des solutions pour y remédier d'autre part,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Confirme qu'en l'état actuel des textes, le changement de club d'un joueur passant d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise pour évoluer au sein d'un même Championnat, conduit à une situation qui pose effectivement question,

Rappelle en effet qu'un joueur issu d'un club Libre, changeant de club pour rejoindre un club de Football d'Entreprise est réputé changer de pratique, de sorte qu'il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sa licence changement de club en faveur du club de Football d'Entreprise étant donc exemptée de l'apposition du cachet mutation,

Et dit que dans le cas évoqué par le club, et dans la mesure où :

- . Sous réserve des restrictions de participation applicables, les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club (article 7.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue), de sorte qu'il ne peut être envisagé d'apposer un cachet mutation sur la licence des joueurs passant d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise alors que ce dernier club de Football d'Entreprise est susceptible d'engager des équipes dans les compétitions de Football Entreprise et dans certaines compétitions de Football Libre,

- . Un club de Football d'Entreprise ne pouvant formuler de demandes de licence Libre pour ses joueurs, il ne peut être imposé à un club de Football d'Entreprise participant à une compétition normalement réservée aux clubs Libres de présenter des joueurs titulaires d'une licence Libre lors des rencontres comptant pour cette dernière compétition,

Il apparaît que seule une modification du Règlement de l'épreuve pourrait permettre de répondre à la problématique soulevée par le club d'AUBERGENVILLE FOOTBALL CLUB, étant rappelé que cette modification est du ressort de l'organe gestionnaire de la compétition concernée.

PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB (764132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2019 de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB, concernant les dispositions relatives aux licences pour participer au Criterium Féminin Futsal,

Considérant que n'ayant ni accessions ni relégations, le Criterium Féminin Futsal est une pratique du Football Loisir au sens des dispositions de l'article 4 du Statut du Football Diversifié,

Dit qu'au vu des dispositions de l'article 6 dudit Statut, tous les types de licences « Joueuses » permettent d'évoluer dans le Criterium Féminin Futsal.

AFFAIRES

N° 53 – SE/FU – SE/U20/FU - ARDON Pascal, BADRI Jean Paul, CONSTANTIN Boni, EVUORT Samuel, GHARBI Hakim, IDEL Jason, LAGIN Guillian, LEROY Mickael, MPAKA Josue, OUALLI Hacene, RAMOS Jeremy, SAIED Farid et YANGUE Mahamat

LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 du Docteur H. DERHY selon laquelle il indique avoir bien examiné le 02/09/2019 les joueurs ARDON Pascal, BADRI Jean Paul, CONSTANTIN Boni, EVUORT Samuel, GHARBI Hakim, IDEL Jason, LAGIN Guillian, LEROY Mickael, MPAKA Josue, OUALLI Hacene, RAMOS Jeremy, SAIED Farid et YANGUE Mahamat,

Par ce motif, accorde les licences 2019/2020 aux joueurs susnommés en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES.

N° 55 – VE – SE - BONAVENTURE Remi, BREMOND Benoit, FAVROT Damien, GUETARI Maher, HALLOUZ Reda, KADA Kamel, LAMARTINIERE Marvin, MOUSTAGHIT Anas, SAKO Dama, SENDJAKEDDINE Sofiane, SENDJAKEDDINE Yassine et TENGO Loic

AC ARSENAL (547434)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2019 du Docteur Georges CHETRIT selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs BONAVENTURE Remi, BREMOND Benoit, FAVROT Damien, GUETARI Maher, HALLOUZ Reda, KADA Kamel, LAMARTINIERE Marvin, MOUSTAGHIT Anas, SAKO Dama, SENDJAKEDDINE Sofiane, SENDJAKEDDINE Yassine et TENGO Loic

Par ce motif, accorde les licences 2019/2020 aux joueurs susnommés en faveur de l'AC ARSENAL.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 62 – SE – LYACINI Walid **CSM GENNEVILLIERS (523265)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 du LSO COLOMBES, selon laquelle il confirme que le joueur LYACINI Walid est toujours redevable de sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 270 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 63 – SE – MENDY Christopher **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 de l'USM GAGNY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MENDY Christopher
Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MENDY Christopher pouvant opter pour le club de son choix.

N° 64 – SE – MONTEIRO GONCALVES Jeison **U.S.B.S EPONE (500598)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 de l'US HARDRICOURT, selon laquelle elle indique que le joueur MONTEIRO GONCALVES Jeison est redevable de sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 150 € ainsi que des droits aux changements de club de 91,60 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 241,60€.

N° 68 – SE/FU – KUYA Kevin **SPORT CŒUR (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL confirmant que le joueur KUYA Kevin est redevable de la somme de 150 € correspondant à 3 maillots floqués à son nom,

Considérant que, s'agissant d'une commande faite à l'initiative du club, relevant de sa gestion interne en prévision de la saison 2019/2020, le coût ne saurait être imputé au joueur KUYA Kevin,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 € (20 € de frais de CIT, 25 € du prix de la licence et 15 € de frais administratifs).

N° 69 – SE – ADA ALI Mesbah **ES VITRY (529210)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2019 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE DE RENNES FC (Ligue de Bretagne), Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADA ALI Mesbah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 70 – SE – BOUROSAIN Soufian, CANEVAL Steven, CHAOUACHI Amjad, GOUKOUNI Ahmed, GOUKOUNI Kerim, GOUKOUNI Youssouf, GUECHI Mahfod, HADDADJ Omar, KERRIOU Arthur, LIKOLO Daniel, LIZET Valentin, SERRANO COUDREAU Lucas, SERRANO COUDREAU Martin TAVARES SEMEDO Nelson

FC THORIGNY (554255)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 71 – SE – BELLAL

Merrin

ASM BELFORTAINE FC (500236) (Ligue Bourgogne - Franche Comté de Football)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 du joueur BELLAL Merrin, selon laquelle il souhaite le remboursement des 200 € versés à l'US IVRY,

Considérant que l'US IVRY a fait opposition au départ du joueur BELLAL Merrin en faveur de l'ASM BELFORTAINE FC (Ligue Bourgogne – Franche Comté de Football),

Considérant que l'US IVRY, dans les commentaires d'opposition, indique que le joueur susnommé devait la somme de 165 € de cotisation et 200 € d'équipements,

Considérant que l'opposition a été levée le 12/07/2019 et que le joueur BELLAL Merrin a obtenu une licence « M » 2019/2020 en faveur de l'ASM BELFORTAINE FC enregistrée le 01/07/2019,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 193.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* »

Invite le joueur BELLAL Merrin à se rapprocher du service compétent de la Ligue Bourgogne – Franche Comté de Football, tout en lui précisant que les sommes réclamées par son ancien club ayant été versées, la contestation d'une partie des sommes réglées semble non fondée.

N° 72 – SE – CAZENAVE Greg

USM VERNEUIL L'ETANG (530281)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 de l'USM VERNEUIL L'ETANG selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CAZENAVE Greg,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur CAZENAVE Greg pouvant opter pour le club de son choix.

N° 73 – SE – COUTENAY Florian

STADE GARGENVILLOIS (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2019 du STADE GARGENVILLOIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur COUTENAY Florian,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur COUTENAY Florian pouvant opter pour le club de son choix.

N° 74 – SE – COUTENAY Marvin

STADE GARGENVILLOIS (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2019 du STADE GARGENVILLOIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur COUTENAY Marvin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur COUTENAY Marvin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 75 – SE – DERBAL Jordan

US CROISSY (510192)

La Commission,

Considérant que l'US CROISSY a formulé, le 04/09/2019, une demande d'accord à l'US LE PECQ au départ du joueur DERBAL Jordan,

Considérant que l'US LE PECQ a refusé cette demande d'accord le même jour en indiquant que le joueur susnommé devait la somme de 240 € correspondant à sa cotisation 2018/2019,

Considérant que dans son courrier du 06/09/2019, le joueur DERBAL Jordan indique avoir réglé la somme demandée en espèces auprès de son ancien club, sans qu'un reçu ne lui soit remis,

Demande à l'US LE PECQ de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 18 septembre 2019**, la commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 76 – SE – KALLE Mohamed Lamine **AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans son courrier du 07/09/2019, le joueur KALLE Mohamed Lamine indique ne pas s'être engagé avec l'AS DE PARIS pour la saison 2019/2020 et vouloir rester au FC BAGNOLET pour cette saison,
Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 15/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur susnommé sans fournir sa fiche de demande de licence,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 18 septembre 2019**, la commission statuera.

N° 77 – SE – LANCON Thomas **AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2019 du joueur LANCON Thomas dans laquelle il conteste l'enregistrement de sa licence « A » 2018/2019 en faveur du FC CHAMPS,
Considérant qu'après vérification de la fiche de demande de licence 2018/2019 du joueur susnommé pour le FC CHAMPS, il s'avère que la signature du joueur LANCON Thomas apposée sur cette fiche ne correspond pas à celle figurant sur le courrier adressé par le joueur,

Par ce motif, annule la licence « A » 2018/2019 et « R » 2019/2020 du dit joueur en faveur du FC CHAMPS.

N° 78 – SE/FU – LUSAKIVANA KALUMVUEZ Regimald **GARGES DJIBSON FUTSAL ASC (553776)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans son courrier du 04/09/2019, le joueur LUSAKIVANA KALUMVUEZ Regimald indique vouloir rester à PARIS ACASA FUTSAL pour la saison 2019/2020,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL, dans son courrier du 08/09/2019, confirme ces dires

Demande à l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 18 septembre 2019**, la commission statuera.

N° 79 – SE – MANE Ousmane **AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le FC BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans son courrier du 11/09/2019, le FC BAGNOLET indique que le joueur MANE Ousmane dit ne pas s'être engagé avec l'AS DE PARIS pour la saison 2019/2020 et vouloir rester au sein du club,
Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 15/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur susnommé sans fournir sa fiche de demande de licence,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Demande au joueur MANE Ousmane de confirmer ou non les dires du FC BAGNOLET,

Sans réponse pour le **mercredi 18 septembre 2019**, la commission statuera.

N° 80 – SE – MEZIANI Emir **FC MENILMONTANT 1871 (580887)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2019 du FC MENILMONTANT 1871, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SPFB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEZIANI Emir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 81 – SE – MIRANDA Thomas **FC SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 du FC SARTROUVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OS TUGAS SARTROUVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MIRANDA Thomas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 82 – SE/U20 – NDABA Gloire **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2019 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NDABA Gloire,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur NDABA Gloire pouvant opter pour le club de son choix.

N° 83 – Educateur Fédéral/Arbitre – SALDANHA DA SILVA Bruno **ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133)**

La Commission,

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno est titulaire d'une licence Arbitre de niveau Ligue 2 Régional en faveur de la Ligue de Paris Ile de France de Paris pour la saison 2019/2020, enregistrée le 04/07/2019,

Considérant qu'il est également titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral pour l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY pour 2019/2020, enregistrée le 17/07/2019,

Considérant les dispositions prévues à l'article 29 du Statut de l'Arbitrage de la FFF relatives à la double licence pour les arbitres, selon lesquelles : « *Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :*

- *d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.*

- *ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.*

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Considérant que M. SALDANHA DA SILVA Bruno, né le 22/03/1995, n'aurait pas dû obtenir la licence d'Educateur Fédéral au vu de l'article précité,

Par ces motifs, annule la licence « A » Educateur Fédéral 2019/2020 en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY, obtenue indûment,

Transmet la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pour suite à donner.

N° 84 – SE – SANKARE Malle **CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2019 du CAP CHARENTON, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SANKARE Malle,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur SANKARE Malle pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 85 – SE/U20/FU – DIAKHABY Kemokho

SEVRAN FUTSAL UNITED (563885)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2019 de SEVRAN FUTSAL UNITED, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC SEVRAN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKHABY Kemokho et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 86 – SE – DURIEUX Rudy

SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY (549327)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 de SUD ESSONNE ETRECHY MORIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ASL JANVILLE LARDY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DURIEUX Rudy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 87 – SE/FU – DOS REIS Peterson

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 du KREMLIN BICETRE FUTSAL concernant la situation sportive du joueur DOS REIS Peterson,

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du KREMLIN BICETRE FUTSAL après que le CIT ait été délivré par la FFF, le joueur ayant été licencié à ARSENAL FUTSAL (Fédération Brésilienne) pour la saison 2017/2018,

Considérant que cette licence a été supprimée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 25/06/2019,

Considérant que le KREMLIN BIETRE FUTSAL a saisi, pour la saison 2019/2020, une nouvelle demande de licence « A » pour le joueur DOS REIS Peterson, en reformulant une demande de CIT,

Considérant que ce CIT a été délivré suite à la réponse de la Fédération Brésilienne,

Par ces motifs, dit que le joueur DOS REIS Peterson est bien un « nouveau » joueur pour le KREMLIN BICETRE FUTSAL.

N° 88 – SC – GASSAMA Sankoumba

AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AF GARENNE COLOMBES, a donné son accord informatiquement le 09/09/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur GASSAMA Sankoumba en faveur de l'AS ORANGE FRANCE ISSY.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

21444399 – CO VINCENNOIS 1 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 du 31/08/2019

Demande d'évocation du CO VINCENNOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au motif que 8 joueurs seraient titulaires d'une licence « Mutation » alors que le club ne pourrait en faire figurer que 7 sur la feuille de match (6 + 1 au titre de l'encouragement au Football Féminin)

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R1/A

21444532 – LE MEE SPORTS 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 01/09/2019

La Commission,

Informe le FC PLESSIS ROBINSON d'une demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification des joueurs GODEFROY Theo, MANZAMBI Karl, PREIRA Fode, COULIBALY Tiecoura, GAXOTTE Tom et DIA Baila pour :

- inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié,
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

Les joueurs susnommés, dont les licences ont été invalidées par la Ligue, étant convoqués par la CRD le 25/09/2019, n'auraient pas dû obtenir la validation de leur licence avant la décision de ladite Commission, Demande au FC PLESSIS ROBINSON de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 septembre 2019**.

SENIORS – R2/B

21446869 – FC MORANGIS CHILLY 1 / FC TREMBLAY 1 du 01/09/2019

La Commission,

Informe le FC MORANGIS CHILLY d'une demande d'évocation du FC TREMBLAY sur la participation et la qualification du joueur MAKUBAMA Andy, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 septembre 2019**.

SENIORS – R2/D

21447268 – AS CHOISY LE ROI 1 / COSMO TAVERNY 1 du 01/09/2019

Demande d'évocation du COSMO TAVERNY sur le nombre de joueurs de l'AS CHOISY LE ROI portant le cachet mutation qui serait supérieur au nombre autorisé,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – CDM – R2/A

21448590 – AC ST CYR LUSO 5 / FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY 5 du 08/09/2019

La Commission,

Informe le FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY d'une demande d'évocation de l'AC ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur DA SILVA OLIVEIRA Eduardo, susceptible d'être suspendu,

Demande au FRANCO PORTUGAIS JOIE VIVRE VELIZY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 septembre 2019**.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS – CDM – R3/A

21448849 – VIROFLAY AM. FRANCO PORTUGAISE 5 / FC FRANCONVILLE PB 5 du 08/09/2019

Réserves du FC FRANCONVILLE PB sur la participation et la qualification du joueur MOREIRA PINTO Rogerio, de VIROFLAY AM. FRANCO PORTUGAISE, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOREIRA PINTO Rogerio est titulaire d'une licence « R » 2019/2020 enregistrée le 05/09/2019 en faveur de VIROFLAY AM. FRANCO PORTUGAISE,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur MOREIRA PINTO Rogerio n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à VIROFLAY AM. FRANCO PORTUGAISE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC FRANCONVILLE PB (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € VIROFLAY AM. FRANCO PORTUGAISE

. CREDIT : 43,50 € FC FRANCONVILLE PB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

21450436 – FC OZOIR 77. 11 / ES VITRY 11 du 08/09/2019

Demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES VITRY, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R1

21444134 – AS PTT CHAMPIGNY 1 / FC NIKE 1 du 07/09/2019

Demande d'évocation de l'AS PTT CHAMPIGNY sur la participation et la qualification du joueur CALVE Jean, du FC NIKE, celui-ci n'ayant pas le statut de joueur amateur le jour de la rencontre et n'étant pas qualifié pour participer à la rencontre,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AS PTT CHAMPIGNY que :

. Le joueur CALVE Jean est titulaire d'une licence « A » Vétéran/Entreprise enregistrée le 02/09/2019 en faveur du FC NIKE et que sa requalification amateur a été validée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur du 09/08/2019,

. La qualification d'un joueur reclassé amateur au 1^{er} octobre est applicable uniquement au reclassement amateur pour un club dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 et Championnat National 3 (cf. article 3 du Statut du Joueur Fédéral).

SENIORS FUTSAL – R2/B

21461890 – ASC AVICENNE 1 / CITE SPORT ET CULTURE TREMBLAY 1 du 07/09/2019

Réserves de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification des joueurs BEKHTI Mohamed, BEL AMRI Ridouane, BOULANOUAR El Amine, HAMEL Kamel, KEBE Younous, LANNABI Ilyesse et PINEAU Thierry, de CITE SPORT ET CULTURE TREMBLAY, au motif que leur licence est enregistrée au 03/09/2019, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs BEKHTI Mohamed, BEL AMRI Ridouane, BOULANOUAR El Amine, HAMEL Kamel, KEBE Younous, LANNABI Ilyesse et PINEAU Thierry sont titulaires d'une licence « R » 2019/2020 enregistrée le 03/09/2019 en faveur de CITE SPORT ET CULTURE TREMBLAY,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à CITE SPORT ET CULTURE TREMBLAY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € CITE SPORT ET CULTURE TREMBLAY

. CREDIT : 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

21461981 – SC REPUBLIQUE 1 / ASC AVICENNE 2 du 03/09/2019

Réserves de l'ASC AVICENNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du SC REPUBLIQUE, ceux-ci ne présentant ni licences via Foot Compagnon, ni licences papiers, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance du rapport de M. FREYERMUTH Kevin, arbitre de la rencontre, qui indique que suite au dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match papier a été rédigée,

Considérant qu'il précise que l'ASC AVICENNE a utilisé Foot Compagnon pour visualiser ses licenciés mais que le SC REPUBLIQUE a montré la liste de ses joueurs via Footclubs sans présenter de certificats médicaux, Considérant les dispositions de l'article 141 alinéas 2 et 5 des RG de la FFF selon lesquelles : *« En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition...

« Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »,

« Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, la vérification des licences par la consultation de Footclubs n'est pas prévue aux règlements cités supra,

Considérant que le SC REPUBLIQUE est en infraction au regard des mêmes dispositions,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au SC REPUBLIQUE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 3 buts).

- DEBIT : 43,50 € SC REPUBLIQUE
- CREDIT: 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 59 – U9 ; U10 ; U11 ; U14 ; U15 ; U16 et VE – LORY Antoine, LORY Titouan, PIETRZAK Nicolas, PIETRZAK Nolan, PIETRZAK Wilson, SEVEN Erdogan et TAFAT Selyan STADE GARGENVILLOIS (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2019 du Docteur Pierre Marie DARNAUT selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueurs LORY Antoine, LORY Titouan, PIETRZAK Nicolas, PIETRZAK Nolan, PIETRZAK Wilson, SEVEN Erdogan et TAFAT Selyan,

Par ce motif, accorde les licences 2019/2020 aux joueurs susnommés en faveur de STADE GARGENVILLOIS.

N° 62 – U18 – DIAKHO Bakary AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/09/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, le joueur DIAKHO Bakary pouvant opter pour le club de son choix.

N° 66 – U18 – MANGWAMA Zenon US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse du FC PARAY selon laquelle le joueur MANGWAMA Zenon est redevable de sa cotisation d'un montant de 200 €,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 67 – U16 – SHAMBA MAYAMBA Ariel **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY joint au dossier un reçu de paiement délivré par le CFFP le 11/09/2019 d'un montant de 75 € pour le joueur SHAMBA MAYAMBA Ariel,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur susnommé en faveur de la JA DRANCY.

N° 70 – U14 – ADONIS Erwan **FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2019 du FC EVRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC MASSY 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADONIS Erwan, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 71 – U12 – BOREL BECCARI Marvin **FC ST THIBAUT (541434)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC ST THIBAUT, par laquelle le club demande que le joueur BOREL BECCARI Marvin, actuellement au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU soit également licencié au sein du FC ST THIBAUT,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC ST THIBAUT pour le joueur BOREL BECCARI Marvin.

N° 72 – U16 – BUKAKA Christevie **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BUKAKA Christevie, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 73 – U19 – DIALLO Hassane **F.ES STAINS (541449)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 11/09/2019, PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY indique que le joueur DIALLO Hassane souhaite rester au sein du club pour cette saison,

Considérant que STAINS F.ES a saisi le 15/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur susnommé en joignant une photocopie de sa pièce d'identité mais sans fournir la fiche de demande de licence,

Demande à STAINS F.ES, pour le **mercredi 18 septembre 2019**, s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Demande au joueur DIALLO Hassane de confirmer les dires de PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 74 – U17 – FOFANA Diamby

CS BRETAGNE FOOT (500217)

La Commission,

Considérant que le club quitté, MELUN FC, a donné son accord informatiquement le 10/09/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur FOFANA Diamby en faveur du CS BRETAGNE FOOT.

N° 75 – U17 – OUMEDDAH Mohand

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur OUMEDDAH Mohand en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur OUMEDDAH Mohand en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.

N° 76 – U18 – YOUSOUF Enaouis

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2019 du RFC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur YOUSOUF Enaouis,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur YOUSOUF Enaouis pouvant opter pour le club de son choix.

N° 77 – U18 – ELKASSAS Omar

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2019 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ELKASSAS Omar,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur ELKASSAS Omar pouvant opter pour le club de son choix.

N° 78 – U14 – MARI OILI Abdel, SYLLA Hamadi et TADJER Rayan

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions formulées par STAINS F.ES pour les dire recevables en la forme,

Considérant que STAINS F.ES joint au dossier des lettres des parents des joueurs MARI OILI Abdel, SYLLA Hamadi et TADJER Rayan selon lesquelles ils souhaitent que leurs fils restent à F. ES STAINS et que les demandes de licences faites à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS soient annulées,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS s'il souhaite toujours recruter ces joueurs,

Sans réponse pour le mercredi 18 septembre 2019, la commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U16 – R2/A

21452680 – AS BONDY 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 08/09/2019

Réserves du CS MEAUX ACADEMY sur la qualification et la participation des joueurs MEITE Ibrahim, PAKOMBE LIKELI Keurtys, MESSIAS Samuel, LAMRI Kilyan, KEMANDJOU DSINDJEU Harold, DIMENE KINGUE Alex, TOURE Mathis, BEN BELKASSE Jibryl, OUARTI Mathys, GBOBIA Dylan, COUREUX Noam, BENAMEUR Abdelkader, SAMAKE Sine et DERROUCHE Aissa, de l'AS BONDY, au motif que :

- sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre, La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en 1ère instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant les dispositions de l'article 30.5 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Dit les réserves irrecevables car insuffisamment motivées.

En ce qui concerne le point n° 2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U16 2019/2020 enregistrée en faveur de l'AS BONDY :

- MESSIAS Samuel, KEMANDJOU DSINDJEU Harold, DIMENE KINGUE Alex, GBOBIA Dylan et BENAMEUR Abdelkader « M » le 08/07/2019,
- OUARTI Mathys « M » le 10/07/2019,
- DERROUCHE Aissa « R » le 15/07/2019,
- MEITE Ibrahim, PAKOMBE LIKELI Keurtys, TOURE Mathys et SAMAKE Sine « R » le 28/08/2019,
- LAMRI Kilyan « R » le 29/08/2019,
- BEN BELKASSE Jibryl et COUREUX Noam « R » le 30/08/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés étaient tous qualifiés à la date du match en référence,

Considérant que figurent sur la feuille de match 6 joueurs mutés pour l'AS BONDY,

Dit que l'AS BONDY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 19 septembre 2019

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion restreinte du : **lundi 16 septembre 2019**

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21820445 – FC ERAGNY 1 / ES PETITS ANGES PARIS 1 du 15/09/2019

La Commission,

Informe le FC ERAGNY d'une demande d'évocation de l'ES PETITS ANGES PARIS sur la participation et la qualification du joueur BATHILY Sekou, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ERAGNY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 septembre 2019**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21820432 – USM GAGNY 1 / US CARRIERES SUR SEINE 1 du 15/09/2019

Demande d'évocation de l'USM GAGNY sur la participation à la rencontre de plus de 2 joueurs mutés alors que l'US CARRIERES SUR SEINE est limité à 2 pour cause de pénalité et sur la participation du joueur PELE Gregory alors qu'il a participé au tour précédent avec son ancien club,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

FEUILLE DE MATCH

COUPE GAMBARDILLA

21856581 – FC ECOUEN 1 / ES MAGNANVILLE 1 du 15/09/2019

Demande d'évocation de l'ES MAGNANVILLE sur la participation des joueurs du FC ECOUEN dont certains auraient des licences non actives (non validées le jour du match), un joueur non licencié ne pouvant participer à la rencontre,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 19 septembre 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion du mardi 17 septembre 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY

Excusés : MM. MARTIN – LANOIX

VILLE D'ELANCOURT (78)

STADE GUY BONIFACE – NNI 78 208 01 02

M. VESQUES de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le mercredi 25 septembre 2019 à 19 h 30. La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

Information communiquée à M. CHEROYAN du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District des YVELINES.

VILLE DE CHAVILLE (92)

STADE JEAN JAURES – NNI 92 022 01 01

Installations visitées par M. VESQUES de la C.R.T.I.S. le lundi 16 septembre 2019, en présence de M. BICOCCHI du Service des Sports. La C.R.T.I.S. autorise à dater de ce jour le déroulement des compétitions officielles sur ce terrain.

Le classement est en cours.

Information communiquée à M. BICOCCHI du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District des HAUTS DE SEINE.

VILLE D'OZOIR LA FERRIERE (77)

STADE DES TROIS SAPINS – NNI 77 350 01 01

Suite à l'entretien téléphonique avec M. CHIABODO, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 25 septembre 2019 à 20 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle. Les imprimés seront fournis par M. GODEFROY qui représentera la C.R.T.I.S..

Information communiquée à M. CHIABODO, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE D'EVRY COURCOURONNES (91)

GYMNASE DU LAC (Commune de COURCOURONNES) – NNI 91 182 99 01

Suite à la demande du club DIAMANT FUTSAL concernant la classification du gymnase susnommé, la C.R.T.I.S. demande de lui fournir tous les documents listés à la première page des 2 formulaires qui sont envoyés à M. Pascal AUROY.

Information communiquée à M. Pascal AUROY, Directeur des Sports à la Mairie d'EVRY COURCOURONNES, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE NOISY LE GRAND (93)

STADE ALAIN MIMOUN – NNI 93 051 03 01

Installations visitées le 11 septembre 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial de l'éclairage. Etaient présents lors de cette visite MM. DEBERT, Chef du Service des Sports de la Ville, HITACHE, Responsable Technique et BAUDUIN du District de la Seine Saint Denis.

La C.R.T.I.S. est en attente des documents demandés, indispensables pour permettre le classement de l'éclairage :

- . plan d'ensemble des installations ;
- . plan de l'aire de jeu concernée ;
- . le tiré d'ordinateur de la société d'éclairage ;
- . l'inclinaison maximum de l'axe optique des projecteurs ;

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

- . le tableau des points GR sur l'ensemble de l'aire de jeu ;
- . le nombre de projecteurs, lampes et leur puissance ;
- . l'éclairage de sécurité ;
- . le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé ;
- . engagement d'entretien de l'ensemble de l'éclairage.

La C.R.T.I.S. demande à la Ville de lui transmettre tous ces documents dans les meilleurs délais afin de prononcer le classement définitif du terrain.

Information communiquée à M DEBERT, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DES LILAS (93)

STADE MUNICIPAL DES SPORTS – NNI 93 045 01 03

Installations visitées le 12 septembre 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un classement initial au niveau A8SYE, le terrain venant d'être refait en gazon synthétique. Etaient présents lors de cette visite MM. CONVERT, Responsable des Sports de la Ville et BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

La C.R.T.I.S. est en attente des documents demandés pour finaliser le classement du terrain. En attendant la réception de ces documents, elle autorise son utilisation en compétitions officielles avec niveau demandé.

Information communiquée à M. CONVERT, Responsable des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE BOBIGNY (93)

STADE HENRI VALLON – NNI 93 008 01 01

La C.R.T.I.S. accuse réception du rapport de la déléguée officielle Mme Fatma JDAINI sur le match du 15 septembre 2019 (Championnat U18 R1 opposant Bobigny Académie 1 à l'Entente S.S.G. 1) sur le terrain susnommé. Suite à ce rapport, la C.R.T.I.S. rappelle que le club recevant doit fournir des vestiaires propres et fermant à clef.

Communication de la présente information est faite au Service des Sports de la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

STADE HENRY LONGUET – NNI 91 687 01 01

Mesures relevées par M. VESQUES le 12 septembre 2019.

Total des points : 17460 lux

Eclairage moyen : 698 lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport E min/E max : 0,63

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E3.

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)

STADE ALAIN MIMOUN – NNI 93 077 03 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 18 septembre 2019.

Total des points : 6879 lux

Eclairage moyen : 275 lux

Facteur d'uniformité : 0,72

Rapport E min/E max : 0,53

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E4.

CLASSEMENT TERRAINS SYE

VILLE DE COMBS LA VILLE (77)

STADE ALAIN MIMOUN N° 2 – NNI 77 122 01 02

Installations visitées par M. GODEFROY le 15/09/2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 5 sy.**

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La Commission demande à la Mairie de lui transmettre les tests in situ et l'arrêté d'Ouverture au Public du terrain ou une attestation de capacité inférieure à 300 personnes.

VILLE DE SAINT LEU LA FORET (95)

STADE LES ANDRESIS N° 2 – NNI 95 563 02 02

Installations visitées par M. DENIS le 13/09/2017.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 5 SYE.**

VILLE DE GUYANCOURT (78)

STADE DE L'AVIATION – NNI 78 297 03 01

Installations visitées par M. VESQUES le 15/07/2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 6 SYE.**

(avec les tests in-situ du 14/06/2019)

VILLE DE CHAMPAGNE/S/OISE (95)

STADE DE L'HOTEL DIEU – NNI 95 134 01 02

Installations visitées par M. JEREMIASCH le 17/10/2018.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement initial en niveau 6 SYE.**

La Commission demande à la Mairie de lui fournir les tests in-situ et les plans du terrain.

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 93 001 02 01

Installations visitées le 16 septembre 2019 par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. dans le cadre d'un changement de moquette. Etaient présents lors de cette visite MM. COULIBALY, Chef de Service et BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

Il a été demandé à la Ville de se rapprocher de l'entreprise qui a effectué la construction.

Information communiquée à M. COULIBALY.

La C.R.T.I.S. classe ce terrain en niveau FOOT A11 SYE provisoire.

Elle demande à la Mairie de lui fournir les tests in situ et l'arrêté d'Ouverture au Public du terrain ou une attestation de capacité inférieure à 300 personnes.

VILLE DES LILAS (93)

PARC MUNICIPAL DES SPORTS N° 3 – NNI 93 045 01 03

Installations visitées par M. ORTUNO le 12/09/2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement initial en niveau A8 SYE.**

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)

STADE DOCTEUR PIEYRE – NNI 93 001 03 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. :

- . l'attestation de capacité inférieure à 300 places ;
- . un courrier de la Mairie sur les tests in-situ.

VILLE DE GUYANCOURT (78)

STADE DE L'AVIATION – NNI 78 297 03 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. l'attestation de capacité inférieure à 300 places.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE

STADE FREDERIC CHAZOTTES – NNI 92 036 01 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le courrier pour la non homologation du terrain n° 1.

C . Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football— Section Statut

PROCÈS-VERBAL

Réunion du 16 septembre 2019

Présents : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Christian PORNIN, M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS.

Excusés : M. Ali MOUCER, M. Jean-Claude DAIX, M. Philippe COUCHOUX.

Assiste : M. Lénéick LERMA

Demande de dérogation

SAINTE GENEVIEVE SPORTS (500710) – Régional 2 Séniors – Louis Philippe BAKADAL

Diplôme minimum requis : BEF

Hors la présence de Monsieur Fornarelli,

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2019/2020 et 2020/2021) à la condition que l'éducateur obtienne le BMF dès cette saison.

NEUILLY SUR MARNE SFC (508884) – Régional 2 Séniors – Sébastien MOREAU

Diplôme minimum requis : BEF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF concernant la promotion interne, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) – Régional 2 Séniors – Stéphane DI BIANCA

Diplôme minimum requis : BEF

Hors la présence de Monsieur Rebour,

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

VINCENNOIS CO (500138) - Régional 3 Séniors – Bruno TICHADOU

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

AS LA COURNEUVE (500653) - Régional 3 Séniors – Kadafi SOILIH

Diplôme minimum requis : BMF

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission précise que le club pourra bénéficier d'une dérogation de deux saisons (2019/2020 et 2020/2021) pour se mettre en conformité si l'éducateur en charge de l'équipe est maintenu dans ses fonctions.

COMBS LA VILLE CA (518014) – Départemental 1 Séniors – Yanice TOM

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

BOIS D'ARCY AS (511721) – Départemental 1 Séniors – Paulo DE SOUSA BRITO

C . Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football— Section Statut

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur à M. DE SOUSA BRITO.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

FC COURCOURONNES (554259) – Départemental 1 Séniors – Sedjro TOBOSSI

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MASSY 91 FC (518832) – Départemental 1 Séniors – Ousmane DIAGANA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) – Régional 2 Séniors Féminines – Bertom DIAKOUNDOBA

Diplôme minimum requis : CFF3 ou AS

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

LESIGNY USC (525644) – Départemental 1 U18 – Guillaume BENEITE

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

LE CHESNAY 78 FC (522563) – Départemental 1 U18 – Karim EL MOUDKHIL

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AS ERAGNY FC (511000) – Départemental 1 U16 – Maxime PETIN

Diplôme minimum requis : CFF3 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) – Régional 2 U14 – Karim MACHKOURI

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

Hors la présence de Monsieur Rebours,

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

CERGY PONTOISE FC (551988) – Régional 2 U14 – Tomas MATIGNON

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

C . Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football— Section Statut

PARIS UNIVERSITE CLUB (500025) – Régional 3 U14 – Makan DANFAGA

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

DOURDAN SPORTS (500530) – Départemental 1 U14 – Mamedi SACKO

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

DIAMANT FUTSAL (554271) – Régional 3 Séniors Futsal – Jeff ZAGHDOUN

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

VITRY CA (500004) – Régional 3 Séniors Futsal – Nordine AYAD

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La Commission invite M. AYAD à participer au Module Perfectionnement Futsal des 30 et 31 octobre pour que l'équipe ne soit plus en infraction vis-à-vis de l'obligation d'encadrement technique.

SC MARCOUVILLE (580882) – Régional 3 Séniors Futsal – Ivan RODRIGUEZ GARRIDO

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

MONTMAGNY AS (850889) – Régional 3 Séniors Futsal – Remy DAVID

Diplôme minimum requis : Module Perfectionnement Futsal

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2019-2020, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF sous réserve que le club enregistre la licence d'Animateur à M. DAVID.

De plus, la Commission rappelle que cette dérogation n'est valable que pour une saison et invite l'éducateur à entrer en formation afin d'obtenir le diplôme minimum requis.

C . Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football— Section Statut

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Les éducateurs ci-dessous s'engagent à s'inscrire à une session de recyclage organisée par la Ligue de Paris au cours de la saison 2019-2020 :

ANGEMONT Thierry BEN ROMDHANE Tahar BODINEAU Pierre Yves DAOUD Chaib DUONG Jean FERREIRA GONCALVES R Philippe FLOIRAC Ludivine FRANCOIS Mehdi GUILLABERT Julien	HELOULA Mohamed HOUDOU Valentin KARAMANI Ahmed LEMY Gilbert MACIEL DA SILVA Nuno MAVUA MAKONDA Papy SUCHET Thomas TRABELSI Sofiane VICTORINE Carl
---	---

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Les éducateurs ci-dessous s'étaient engagés à suivre une session de recyclage organisée par la Ligue de Paris au cours de la saison 2018-2019, ce qu'ils n'ont pas fait, leur licence Technique Régional ne sera donc débloquée qu'une fois qu'ils auront effectivement participé à une session de formation continue.

AKLI Manou AVENEL Samuel BIKINDU Chris BOUABIDI Mehdi BOUKADA Abdel CLEMENT Stéphane COULIBALY Bandiougou DEMBELE Amadou DIARRA Ndoman ESTEVE CARVALHINO Sergio FLORES Arnaud FORTES Ludovic GAUFFRE Laurent GUEGAN Guillaume GHASSEN Farhat HELLOT Fabien KHAIR Mehdi	KISSY Charles KOUDOU Gahie LAIGLE Anthony LECLERE Marc LUYINDULA DIAMFULA Jered MABOANG KESSACK Emmanuel MESFAR Nabil MIGUET Sébastien PLUMASSEAU Ali Didier REVEILLON Franck RICHOL Louis ROUSSELLE Gilles SALINGUE Franck SYLVA François TAUPIN Fabien TRIPIED Kevin
--	---

Ci-dessous les dates et les thèmes des sessions programmées cette saison :

26 et 27 septembre 2019 : Responsable Technique de club, Jeune et Seniors

28 et 29 octobre 2019 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

14 et 15 novembre 2019 : La préformation

13 et 14 février 2020 : La connaissance de soi et préparation mentale

17 et 18 février 2020 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

19 et 20 mars 2020 : La préparation athlétique

06 et 07 avril 2020 : La préformation

15 et 16 juin 2020 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique

06 et 07 juillet 2020 : Entraînement des Attaquants / Gardien de But : Technique et Tactique

C . Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football— Section Equivalences

PROCÈS-VERBAL

Réunion du 16/09/2019

Présents : M. Ahmed BOUAJAJ, M. Christian PORNIN, M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS.

Excusés : M. Ali MOUCER, M. Jean-Claude DAIX, M. Philippe COUCHOUX.

Assiste : M. Lénaïck LERMA

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

Nom et prénom	Date Naissance
NGATA Isaac	23/09/1965
HATTAB Lounes	15/12/1967
CHARIF Mahmoud	19/06/1975